

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE
COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

MC 14/3(définitif)
Le 16 janvier 1968

DECISION FINALE SUR LE MC 14/3

RAPPORT DU COMITE MILITAIRE

au

COMITE DES PLANS DE DEFENSE

sur le

CONCEPT STRATEGIQUE GENERAL POUR LA DEFENSE

DE LA ZONE DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

1. Le 12 décembre 1967, le Comité des Plans de Défense, en session ministérielle, a adopté le MC 14/3 comme concept stratégique général pour la défense de la zone de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Il a noté, comme le fit observer le Comité militaire, que le concept doit traduire le fond et l'intention des directives ministérielles du 9 mai 1967 (DPC/D(67)23), mais que la rédaction et l'accent de certains passages s'écartent de ceux des directives; il a encore noté que les directives ministérielles devront prévaloir au cas où seraient soulevées des questions d'interprétation du concept stratégique.

2. L'attention des Grands Commandants OTAN est attirée sur ce rapport, désormais en vigueur.

3. Le présent document annule et remplace le MC 14/2.

POUR LE COMITE MILITAIRE :

EZIO PISTOTTI

Lieutenant General, Italian Army
Director, International Military Staff
(signé) EZIO PISTOTTI

EXEMPLAIRE A :
SECGEN - MILREP - SACEUR - SAACLANT
CINCHAN - CUSRPG - LISTE B.

NOTE : La présente feuille de DECISION FINALE sera jointe comme page de couverture au document MC 14/3, dont elle fait désormais partie. Après quoi, le numérotage du document complet sera le suivant :

MC 14/3 (définitif) - page i
MC 14/3 (Décision Militaire) - pages 1 - 23
Total 10 pages

- i -

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE
COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

MC 14/3 (Décision militaire)
22 septembre 1967

DECISION MILITAIRE SUR LE MC 14/3

RAPPORT DU COMITE MILITAIRE

au

COMITE DES PLANS DE DEFENSE

sur le

CONCEPT STRATEGIQUE GENERAL POUR LA DEFENSE

DE LA ZONE DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

1. Au cours de sa réunion non-officielle du 16 septembre 1967 à Oslo, le Comité militaire en Session des Chefs d'Etat-Major a approuvé le MC 14/3.

2. Il attire l'attention du Comité des Plans de Défense sur les recommandations faites au paragraphe 5 du rapport.

POUR LE COMITE MILITAIRE :

EZIO PISTOTTI

Lieutenant General, Italian Army
Director, International Military Staff

1 PIECE JOINTE
MC 14/3

DIFFUSION : SECGEN
MILREPS
SACEUR
SACLANT
CINCHAN
CUSRPG
MCREP
FLM
LIST B

Ce document comporte : 23 pages

- 1 -

MC 14/3(Décision militaire)

MC 14/3

RAPPORT DU COMITE MILITAIRE
au
COMITE DES PLANS DE DEFENSE
sur le
CONCEPT STRATEGIQUE GENERAL POUR LA DEFENSE
DE LA ZONE DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

Références : a. DPC/D(67)23, du 11 mai 67
b. MC 14/2(Révisé)(Décision), du 6 avril 57

INTRODUCTION

1. Par ses décisions prises en session ministérielle le 9 mai 1967 (voir référence a), le Comité des plans de défense invitait le Comité militaire à poursuivre ses travaux relatifs à une révision éventuelle du concept stratégique général de l'OTAN (voir référence b) et, entre autres, il lui adressait des directives à suivre. (Voir annexe II de la référence a).

2. Le document figurant en pièce jointe représente le premier stade de la révision. Le second stade sera la soumission d'un document révisé sur les «Mesures d'application du concept stratégique» (MC 48/3).

3. Ensemble, ces deux documents annulent et remplacent les directives en vigueur pour la stratégie contenues dans le MC 14/2 (révisé) et le MC 48/2.

4. Dans l'idée du Comité militaire, le document sur la stratégie doit traduire le fond et l'intention des directives ministérielles (Annexe II au DPC/D(67)23), même si dans certains cas la rédaction est différente. Ces directives prévaudront chaque fois qu'une différence dans la rédaction sera soulevée. Le Comité militaire se rend parfaitement compte que le Comité des Plans de Défense peut souhaiter faire des commentaires ou des suggestions tendant à modifier le document.

RECOMMANDATION

5. Le Comité militaire recommande au Comité des Plans de Défense de bien vouloir donner son approbation au document figurant en pièce jointe.

- 2 -

MC 14/3

PIECE JOINTE 1CONCEPT STRATEGIQUE GENERAL POUR LA DEFENSE DE
LA ZONE DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ANNEXE A - DEFINITIONS

OBJECTIF

1. Le concept général de la défense de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord est de sauvegarder la paix et de pourvoir à la sécurité de la zone du Traité de l'Atlantique Nord, essentiellement par une dissuasion convaincante et assurée en opposant des forces OTAN adéquates à toute menace ou à tout acte d'agression possibles, depuis des opérations clandestines jusqu'à la guerre nucléaire généralisée. Les forces doivent être organisées, disposées, entraînées et équipées de telle façon que le Pacte de Varsovie en conclue que, s'il lançait une attaque armée, les chances d'une décision favorable sont trop faibles pour être tentées, et qu'il pourrait courir un risque fatal. On ne doit donner au Pacte de Varsovie aucune raison de penser qu'il pourrait atteindre ses objectifs par la menace ou l'emploi de la force contre une partie quelconque de la zone du Traité de l'Atlantique Nord. Dans ce but, l'existence d'une force militaire à l'appui des objectifs et des principes de l'Alliance exige entre les nations intéressées et les commandements intégrés une collaboration étroite, positive et permanente.

2. En cas d'agression, l'objectif militaire est de préserver ou de rétablir la sécurité et l'intégrité de la zone du Traité de l'Atlantique Nord en employant les forces nécessaires conformément au concept de la défense vers l'avant.

EVALUATION DE LA MENACENature de la menace

3. Les dirigeants soviétiques n'ont pas renoncé à l'objectif final de leur politique qui est d'étendre l'influence communiste soviétique au monde entier. Bien que la politique suivie par les Soviétiques

en vue de parvenir à leurs fins semble évoluer à la fois devant les changements politiques intervenus dans le monde et la permanence d'une dissuasion occidentale convaincante, les problèmes fondamentaux qui sont à la base de la tension entre l'Est et l'Ouest ne sont pas résolus. Dans ce contexte, les Soviétiques tenteront d'exploiter à leur profit toutes faiblesses, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone OTAN, pour renforcer leur position de puissance mondiale. La politique soviétique, bénéficiant à des degrés divers de l'appui des pays de l'Europe de l'Est dans un certain nombre de domaines où il y a communauté d'intérêts, continuera à être fondée sur :

- a. les moyens économiques;
- b. les moyens politiques;
- c. la propagande;
- d. la subversion - y compris la diffusion de l'idéologie communiste et l'exportation d'armes et de matériel;
- e. la puissance militaire.

4. En Europe, les dirigeants soviétiques semblent depuis ces dernières années avoir adopté une ligne de conduite plus prudente. En dehors de l'Europe, partout où ils peuvent le faire sans danger du point de vue militaire, les dirigeants soviétiques exploitent activement toutes les occasions qui leur sont offertes d'établir des positions d'où ils pourraient exercer une menace sur l'OTAN, en cas de conflit. Ceci est particulièrement vrai en Afrique, en Amérique latine et au Moyen-Orient.

5. Le potentiel militaire du Pacte de Varsovie constitue un élément redoutable de la menace. Quoique les dirigeants du Pacte de Varsovie estiment probablement qu'ils possèdent maintenant une puissance militaire suffisante pour dissuader l'OTAN de recourir à une guerre nucléaire généralisée, sauf en cas de menace extrême pour ses intérêts vitaux, ils continuent à dépenser des sommes importantes pour améliorer ce potentiel; en particulier :

- a. les Soviétiques continueront de chercher à obtenir, par tous les moyens possibles, y compris la recherche, les mises au point et la production, un net avantage militaire sur l'OTAN. On peut s'attendre à ce qu'ils exploitent au maximum tout succès significatif en adoptant peut-être des doctrines plus agressives;
- b. les Soviétiques continueront à soutenir leurs objectifs à partir d'une position de puissance militaire impressionnante basée sur des possibilités nucléaires, conventionnelles massives, chimiques et peut-être biologiques. Ils continueront d'accroître leurs possibilités nucléaires et ils amélioreront peut-être leurs possibilités antimissiles balistiques. L'Union soviétique, puissance maritime mondiale majeure et en développement constant, déploiera toujours davantage ses forces navales de par le monde. Les Soviétiques continueront également d'entretenir et d'améliorer l'aptitude des forces du Pacte de Varsovie à entreprendre un large éventail d'opérations militaires.

Possibilités du Pacte de Varsovie

6. Le Pacte de Varsovie est à même de lancer et de mener un large éventail d'actions contre l'OTAN. Les possibilités principales qui s'offrent au Pacte sont :

- a. une agression nucléaire majeure dans le but de détruire dans la plus grande mesure possible le potentiel militaire de l'OTAN et, en particulier, les possibilités de représailles nucléaires mondiales des Alliés, ainsi que des attaques de centres industriels et urbains;
- b. une agression majeure, peut-être appuyée par des armes nucléaires tactiques et chimiques, lancée simultanément contre les régions Nord, Centre et Sud du CAE et prolongée dans les zones maritimes;
- c. une agression majeure contre une ou deux régions terrestres de l'OTAN avec ou sans armes nucléaires tactiques et chimiques;

- d. des opérations nucléaires ou non-nucléaires, limitées, aux zones maritimes de l'OTAN, dirigées contre les forces, la marine marchande et les voies de communication maritimes de l'OTAN;
- e. une agression limitée résultant d'une situation particulière et dirigée contre un seul pays de l'OTAN. Une telle attaque pourrait être limitée à une zone particulière;
- f. un harcèlement ou un blocus nouveaux de Berlin-Ouest ou une attaque contre Berlin-Ouest;
- g. des actions clandestines, des incursions ou des infiltrations (voir annexe A pour les définitions) dans une zone quelconque de l'OTAN;
- h. des pressions et des menaces politiques et militaires contre un ou plusieurs membres de l'Alliance, y compris ultimatums, manifestations militaires, déploiements de forces, mobilisation, et autres incidents de ce genre.

Autres contingences

7. D'autres contingences pourraient surgir qui ne menaceraient pas immédiatement ou directement les territoires et les populations OTAN, mais qui revêtiraient une importance particulière et seraient une source de soucis pressants pour l'OTAN, par exemple :

- a. des actions soviétiques dans les zones périphériques à l'extérieur de la zone OTAN, par exemple en Afrique, en Amérique latine et au Moyen-Orient, en haute mer ou dans les Etats tels que la Suède, la Finlande, l'Autriche et la Yougoslavie;
- b. des incidents à l'extérieur de la zone OTAN, sur terre ou sur mer, incidents sur lesquels aucun des deux camps ne pourrait exercer un contrôle immédiat et total.

Formes possibles d'une action contre l'OTAN

8. Généralités. Les dirigeants du Pacte de Varsovie continueront d'exploiter toute occasion de saper la solidarité de l'Alliance et, en

général, d'affaiblir l'OTAN et de l'amener à retirer et disperser ses forces militaires, y compris celles déployées pour la défense vers l'avant. Les moyens qu'ils pourront choisir pour atteindre leurs objectifs dépendront sans doute, d'une part, du potentiel militaire de l'OTAN (notamment en forces immédiatement disponibles), et, d'autre part, des conclusions auxquelles ils parviendront eux-mêmes en ce qui concerne la cohésion de l'OTAN et sa détermination de recourir en cas de besoin à sa puissance militaire. Les actions les plus probables semblent être celles du niveau inférieur de l'éventail, telles que la création d'une tension par harcèlement ou par blocus de Berlin ou par d'autres pressions politiques et militaires (voir les sous-paragraphes 6f et 6h ci-dessus). D'autres formes d'action sont examinées d'une façon plus détaillée dans les paragraphes suivants.

9. Actions clandestines. Une action clandestine allant de la subversion jusqu'à l'insurrection ouverte a le plus de chances de réussir dans les pays caractérisés par une instabilité politique, économique et sociale. Pour cette raison, les Soviétiques ont moins de chances d'en tirer un succès important dans la zone de l'OTAN que dans les zones en dehors de celle-ci. Cependant, on peut concevoir que dans la zone de l'OTAN les Soviétiques puissent mener une action clandestine pour fomenter le trouble, l'insécurité et la subversion, tentant de créer ainsi des conditions favorables pour une exploitation ultérieure. Ils se garderaient cependant d'employer toutes mesures pouvant impliquer une confrontation directe avec des forces alliées et donc un élargissement des hostilités.

10. Agression limitée. On pense que les dirigeants du Pacte de Varsovie sont convaincus qu'une agression limitée qu'ils déclencheraient dans la zone OTAN mettrait en cause, plus que dans aucune autre partie du monde, des intérêts et des engagements occidentaux, et que même un engagement militaire de faible envergure comporte le risque inhérent d'escalade à la guerre nucléaire générale. Il est peu probable que l'Union soviétique déclenche délibérément une guerre limitée dans la zone de l'OTAN à condition que le risque d'escalade à une guerre nucléaire continue de

lui paraître évident et aussi longtemps qu'elle sera convaincue de la détermination, de la puissance militaire et de la cohésion politique de l'OTAN.

- a. Néanmoins, si l'OTAN ne réussit pas à maintenir une possibilité convaincante de faire face à tout l'éventail d'agression, le Pacte de Varsovie pourrait conclure qu'il peut se lancer dans une agression limitée sous la protection des possibilités nucléaires stratégiques soviétiques. Ce faisant, les Soviétiques tenteraient d'exploiter les points faibles de l'OTAN, sans escalade à la guerre nucléaire. Une telle action aurait pour but d'obtenir un succès rapide pour des objectifs limités et serait suivie d'une demande immédiate de négociations pour exploiter un fait accompli et éviter un affrontement militaire avec l'OTAN.
- b. Les Soviétiques pourraient se lancer dans des agressions limitées de cette nature, avec des forces soviétiques, mais plus probablement avec d'autres forces ou avec des groupes révolutionnaires locaux soutenus par les Communistes. Dans le cadre des objectifs politiques limités de telles opérations, ils chercheraient à restreindre l'engagement des forces OTAN, à réduire la zone géographique d'engagement et à empêcher, ou du moins limiter, l'emploi des armes nucléaires.

11. Agression majeure. Tant que les forces affectées à l'OTAN et les forces nucléaires extérieures qui lui fourniront leur appui seront en mesure d'infliger à la nation soviétique des destructions catastrophiques, même après une attaque nucléaire par surprise, il est peu probable que l'Union soviétique déclenche délibérément une guerre générale ou toute autre agression dans la zone OTAN qui comporterait un risque évident d'escalade à la guerre nucléaire.

12. Attaque délibérée. Il est impossible d'exclure le risque d'une attaque délibérée, risque qui peut d'ailleurs varier selon les régions; par exemple, l'ennemi éventuel, en s'appuyant sur des preuves d'ordre politique ou en raison de son appréciation de notre état de préparation à la guerre, pourrait

douter de notre cohésion, de notre volonté ou de notre capacité de résistance. Les faiblesses de la défense des flancs rendent ceux-ci particulièrement vulnérables.

13. Accident ou erreur d'appréciation. Il ne faut pas exclure la possibilité d'hostilités déclenchées par accident ou à la suite d'une erreur d'appréciation et qui pourraient provoquer l'escalade à un conflit de plus grande intensité.

Probabilité de recevoir un préavis d'attaque

14. L'ennemi éventuel a les moyens de monter une attaque par surprise de très grande envergure et la surprise demeure l'un des principes fondamentaux de la guerre; les plans militaires de l'OTAN doivent donc se fonder notamment sur l'hypothèse d'une attaque lancée avec un préavis d'alerte stratégique court ou nul par tout ou partie des forces immédiatement disponibles du Pacte de Varsovie. Dans le cas d'une attaque dirigée exclusivement ou initialement contre un point des flancs, la faiblesse militaire de l'OTAN, dans ces régions, risquerait tout particulièrement d'inciter l'agresseur à opter pour la surprise.

15. Si le Pacte de Varsovie décidait de ne pas recourir à la surprise stratégique afin d'accroître la puissance de son attaque, il y aurait sans doute certains indices militaires du renforcement du dispositif. Si rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'Union soviétique ou l'un de ses alliés ne se lancera pas dans une attaque soudaine, il est probable que dans le climat politique actuel une agression serait précédée d'une période de tension politique croissante (de plusieurs semaines sinon de plusieurs mois). Les premiers stades de cette période de tension croissante pourraient laisser apparaître certains indices (par exemple des modifications de la politique soviétique) qui, interprétée correctement et en temps voulu, donneraient à l'OTAN un certain préavis. Il serait extrêmement dangereux de se fonder sur cette probabilité pour établir les plans de forces de l'ensemble de l'Alliance, néanmoins il conviendra d'en tenir compte en déterminant les mesures politiques et militaires à prévoir, telles la mise sur pied et le déploiement des renforts, afin d'utiliser

au maximum tout délai éventuel pour prouver la cohésion et la détermination de l'Alliance et augmenter la «crédibilité» de sa puissance de dissuasion.

CONSIDERATIONS SUR LA STRATEGIE

Principes de défense

16. Le concept de dissuasion de l'Alliance est fondé sur :

- a. une manifeste détermination d'agir conjointement et de défendre la zone du Traité de l'Atlantique Nord contre toute forme d'agression;
- b. une évidente aptitude de l'Alliance à répondre efficacement, quel que soit le niveau d'agression;
- c. une souplesse qui empêchera l'agresseur éventuel de prévoir avec une certitude suffisante la réaction spécifique de l'OTAN à l'agression, souplesse qui l'amènera à conclure à un degré de risque inacceptable, quelle que soit la nature de son attaque.

17. Si la dissuasion échouait et si l'agression avait lieu, l'OTAN pourrait choisir entre trois types de riposte militaire, l'un ou plusieurs d'entre eux devant être utilisés en fonction de la contingence particulière :

- a. Défense directe. Par la défense directe, on cherche à vaincre l'agression au niveau auquel l'ennemi choisit de se battre. Elle consiste à empêcher matériellement l'ennemi de prendre ce qu'il veut. Une aptitude de défense directe dans toute contingence est une dissuasion de cette contingence; une défense directe réussie arrête l'agression ou impose à l'agresseur le fardeau de l'escalade. Le choix de la défense directe est total lorsque l'OTAN peut contrer avec succès toute agression, quels que soient l'endroit, le moment, le niveau et la durée de celle-ci. Le concept de défense directe comporte le recours aux armes nucléaires disponibles dont l'emploi pourrait être autorisé, soit d'après un plan établi à l'avance, soit pour chaque cas particulier. Les exigences d'une défense directe sont l'existence de forces sur pied efficaces qui, sur terre, doivent pouvoir se défendre vers l'avant et, sur mer, doivent pouvoir se

défendre où que l'agression ait lieu.

b. Escalade délibérée. Par l'escalade délibérée, on cherche à contrer l'agression en élevant délibérément, tout en les contrôlant là où c'est possible, l'ampleur et l'intensité des combats, rendant le coût et le risque disproportionnés par rapport aux objectifs de l'agresseur et rendant la menace d'une riposte nucléaire progressivement plus imminente. L'escalade n'est pas seulement fonction de l'aptitude à contrer l'agression comme telle, mais elle vise surtout à affaiblir la volonté de l'ennemi de poursuivre le conflit. En fonction du niveau auquel l'agression débute, du temps nécessaire pour chaque action et réaction d'escalade et des chances de réussite, des mesures d'escalade pourraient être tirées des exemples suivants pour autant qu'elles n'auraient pas été employées antérieurement comme partie d'un système de défense directe :

- (1) l'élargissement ou l'intensification d'un engagement non nucléaire, peut-être par ouverture d'un autre front ou par déclenchement d'action en mer, en réaction à une agression de faible intensité;
- (2) l'emploi d'armes nucléaires de défense et d'interdiction;
- (3) l'emploi d'armes nucléaires à titre démonstratif;
- (4) des attaques nucléaires sélectives sur des objectifs d'interdiction;
- (5) des attaques nucléaires sélectives sur d'autres objectifs militaires adéquats.

c. Riposte nucléaire générale. Par une riposte nucléaire générale, on envisage des attaques nucléaires massives contre l'ensemble de la menace nucléaire, d'autres objectifs militaires et des zones urbaines ou industrielles, selon les besoins. L'OTAN peut y être contrainte par une attaque nucléaire soviétique majeure. Il s'agit du moyen de dissuasion ultime et, s'il est utilisé, de la riposte militaire ultime.

Eléments de stratégie

18. Concept de défense. Pour sauvegarder les territoires et protéger les populations de l'OTAN et s'assurer le libre emploi de l'espace maritime et aérien, l'OTAN devrait adopter un concept de défense qui permettrait d'atteindre les objectifs de base suivants :

- a. maintenir un dispositif de dissuasion nucléaire stratégique, assurant une possibilité d'attaque nucléaire de représailles, et se tenir dans un état de préparation générale à la guerre;
- b. conserver le concept de défense vers l'avant pour persuader un agresseur éventuel qu'il aura affaire à une riposte immédiate et efficace de l'OTAN. Il faudrait maintenir des forces terrestres, aériennes et navales prêtes au combat, équilibrées et en nombre suffisant et les placer aussi loin vers l'avant qu'il soit nécessaire et possible;
- c. déterminer le plus rapidement possible l'envergure de toute agression sur terre ou sur mer;
- d. empêcher l'agresseur de prendre et d'occuper un territoire OTAN ou d'interférer avec le libre emploi de l'espace maritime et aérien et s'opposer à l'agression limitée sans avoir nécessairement recours à la guerre nucléaire; ou, si l'agresseur persistait dans ses intentions, lui opposer une telle résistance qu'il serait contraint de se retirer ou d'accepter le risque d'une nouvelle escalade qui, le cas échéant, comporterait l'emploi contrôlé des armes nucléaires;
- e. faire face à une agression majeure en faisant intervenir le potentiel conventionnel et nucléaire qui serait requis pour atteindre les objectifs de l'OTAN.

19. Forces mises à la disposition de l'OTAN. Le concept de la défense vers l'avant exige des forces terrestres, navales et aériennes, en nombres suffisants et dans un état de préparation élevé, mises à la disposition de l'OTAN pour une action rapide et intégrée en périodes de tension ou contre toute agression, limitée ou majeure. Des forces sur pied, ayant

des possibilités conventionnelles et nucléaires, doivent être mises à la disposition de l'OTAN en temps de paix pour constituer une dissuasion vraisemblable à tout niveau d'agression, depuis l'incursion jusqu'à l'agression majeure. Pour être pleinement efficaces contre une attaque avec un préavis d'alerte stratégique court ou nul, les forces doivent disposer d'un appui au combat et logistique adéquat, être dotées de la mobilité tactique nécessaire et être déployées vers l'avant, avec un échelonnement en profondeur à des emplacements tactiques appropriés. Pour tenir compte de la probabilité d'une période de tension politique précédant une agression éventuelle ou pour exploiter les délais d'alerte donnés par tout autre signe précurseur, l'OTAN doit être en mesure de renforcer rapidement son dispositif avancé, ce qui requiert :

- a. le déploiement en temps opportun de toutes les unités d'active non stationnées à proximité de leur position de défense d'urgence;
- b. le complément des moyens de défense efficaces existant localement sur les flancs grâce à une amélioration des possibilités OTAN d'envoi rapide de renforts sans pour autant compromettre les moyens de défense du Jour M des autres secteurs;
- c. la disponibilité de forces de réserve entraînées, équipées et rapidement mobilisables, susceptibles d'être affectées à l'OTAN;
- d. la disponibilité de stocks adéquats d'approvisionnements conventionnels et nucléaires.

Le besoin mentionné à l'alinéa c. ci-dessus, qui devra tenir pleinement compte des possibilités de mobilisation et de renforcement des différents pays de l'OTAN, devrait servir de base pour l'accroissement à long terme des forces armées dans le cas d'une épreuve de force politique prolongée.

20. Forces nucléaires stratégiques extérieures. Les plans des forces stratégiques nucléaires sous contrôle national et ceux des forces nucléaires sous contrôle OTAN doivent être à tout moment parfaitement coordonnés pour être sûr que la totalité des possibilités nucléaires soient employées de la façon la plus efficace.

21. Autres forces nationales pour l'OTAN. Les forces nationales disponibles qui ne sont pas mises à la disposition de l'OTAN devraient contribuer à la défense de la zone OTAN en fournissant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. la collecte et la diffusion du Renseignement;
- b. des forces de sécurité pour contrer toutes opérations clandestines dirigées contre des pays OTAN;
- c. des forces de renfort en appui du concept de la défense vers l'avant, en cas d'agression limitée;
- d. une défense en profondeur en appui du concept de la défense vers l'avant, en cas d'agression majeure;
- e. des renforts extérieurs intervenant rapidement pour la défense des flancs en coordination avec des forces locales résolues;
- f. une menace d'ouverture d'un nouveau front;
- g. des forces pour le soutien logistique des forces OTAN ou nationales et pour la sécurité des lignes de communication.

22. Menace d'escalade

- a. La principale dissuasion à une agression en deçà de l'attaque nucléaire généralisée est la menace d'escalade qui conduirait le Pacte de Varsovie à conclure que les risques courus sont hors de mesure avec ses objectifs. Si une agression en deçà d'une attaque nucléaire majeure devait être déclenchée, l'OTAN devrait réagir immédiatement par la défense directe (voir paragraphe 17a ci-dessus). Le premier objectif serait de contrer l'agression sans escalade et de préserver ou de rétablir l'intégrité et la sécurité de la zone de l'Atlantique Nord. Cependant, l'OTAN doit être manifestement prête à tout moment à intensifier le conflit, utilisant au besoin les armes nucléaires. Il est souligné que la possibilité de l'OTAN de résister à une agression conventionnelle sans avoir recours à la guerre nuclé-

aire dépendra des actions ennemies, des mesures prises par les nations OTAN en fonction du préavis disponible, de l'efficacité des forces militaires constituées et de leurs renforts, et de leur aptitude à se défendre vers l'avant par les moyens conventionnels. Ces facteurs détermineront le niveau d'agression auquel l'OTAN devra se résoudre à prendre l'initiative de l'emploi des armes nucléaires.

- b. En temps de paix comme en temps de guerre, une puissance nucléaire existante pèsera lourdement sur le déroulement des négociations et un dispositif nucléaire général adéquat doit demeurer la clé de voûte de la sécurité et de l'intégrité de l'OTAN. Les effets d'une guerre nucléaire seraient si graves que l'Alliance ne devrait s'engager dans une telle action qu'après avoir essayé et trouvé insuffisantes les possibilités de préserver ou de rétablir l'intégrité de la zone OTAN par des mesures politiques, économiques et militaires conventionnelles.
- c. L'OTAN devrait garder l'initiative d'employer les armes nucléaires chaque fois que cela serait militairement ou politiquement nécessaire. L'emploi d'armes nucléaires pour s'opposer à une agression limitée en envergure et dans l'espace, quoiqu'il ne doive pas être exclu, pourrait comporter un risque d'escalade accru.

23. Mécanisme de prise de décisions. Etant donné la vitesse à laquelle le Pacte de Varsovie pourrait mettre sur pied des opérations militaires, les dispositions politiques et de contrôle militaire de l'Alliance doivent pourvoir à :

- a. une appréciation continuelle des possibilités de l'ennemi et des indices d'attaque;
- b. un mécanisme de prise de décisions rapide, surtout en matière de :
 - (1) déclaration des mesures d'alerte, y compris l'affectation des forces aux Grands Commandants OTAN;
 - (2) nécessité de mesures militaires conventionnelles pendant que sont prises les décisions relatives à la mobilisation et au déploiement des renforts;

(3) déblocage des armes nucléaires.

24. Effet de la mise sur pied des forces OTAN. Des forces mises à la disposition de l'OTAN et en mesure de réagir rapidement à un préavis d'alerte stratégique augmenteraient la crédibilité de l'OTAN de dissuader toute agression, qu'elle qu'en soit l'envergure. Des forces nationales contribueraient de façon significative à l'effet dissuasif de l'OTAN, si elles étaient maintenues dans un état de préparation réelle et si elles étaient capables de renforcer les forces mises à la disposition de l'OTAN assez tôt, même avant le déclenchement véritable des hostilités.

DISPOSITIF MILITAIRE DE L'ALLIANCE

Généralités

25. Pour décourager et au besoin faire échouer l'agression, le dispositif militaire de base de l'Alliance exige des forces terrestres, navales et aériennes disposant d'une gamme complète de possibilités, y compris :

- a. les forces nucléaires stratégiques de l'Alliance. Celles-ci doivent être en mesure d'infliger des destructions catastrophiques à la nation soviétique, même après une attaque nucléaire par surprise, et elles constituent l'élément essentiel des moyens militaires de l'OTAN. Bien qu'apparemment il n'existe aucun moyen de protéger l'Ouest de destructions analogues en cas d'attaque nucléaire totale, ce risque est le corollaire nécessaire d'une politique fondée sur la dissuasion;
- b. les forces nucléaires tactiques dont disposent les Grands Commandants OTAN. Celles-ci constituent un élément essentiel de la dissuasion. Elles ont pour principal objet de contribuer à la dissuasion d'attaques classiques de toute ampleur et d'y faire éventuellement obstacle en plaçant l'adversaire devant la perspective de l'escalade du conflit qui en résulterait; elles sont en outre destinées à décourager l'utilisation d'armes nucléaires tactiques et éventuellement à y répondre en opposant la menace d'une escalade allant jusqu'à la guerre nucléaire totale;
- c. les forces classiques de l'Alliance, terrestres, navales et aériennes, dont un grand nombre est doté d'un soutien organique d'armes nucléaires tactiques, constituent un autre élément essentiel de la

dissuasion. Elles doivent être conçues pour, d'une part, dissuader et faire échouer dans toute la mesure du possible une attaque non nucléaire limitée, et d'autre part, dissuader toute attaque non nucléaire de grande envergure, en plaçant l'agresseur devant la perspective d'hostilités non nucléaires d'une envergure impliquant un risque grave d'escalade à la guerre nucléaire.

Les besoins de ces forces sont définis ci-dessous, dans leurs grandes lignes *

Actions clandestines

26. Les forces armées nationales et les forces de sécurité internes de chaque pays OTAN devraient normalement être suffisantes pour faire face à des actions clandestines dans leurs pays respectifs. Certaines actions clandestines pourraient mettre en jeu directement les forces du Pacte de Varsovie. Ces sources potentielles de conflit, parmi lesquelles en particulier l'attitude soviétique vis-à-vis de Berlin, devraient être considérées comme une caractéristique particulière de la stratégie OTAN.

Agression limitée

27. Les forces terrestres, navales et aériennes de l'Alliance devraient être capables de réaction rapide, souple et efficace contre les diverses formes d'agression limitée. Pour assurer la souplesse requise et pour satisfaire à la nécessité d'une défense directe, ces forces ont besoin d'une mobilité, d'une puissance de feu, de transmissions et d'une logistique adéquates et elles doivent pouvoir mener une large gamme d'opérations défensives et offensives, y compris des opérations comportant l'emploi sélectif et discriminatoire des armes nucléaires. Du fait que les forces OTAN peuvent avoir affaire à des forces conventionnelles du Pacte de Varsovie supérieures, il existe un besoin d'un renforcement rapide calculé sur la menace. Pour augmenter les possibilités de l'OTAN à réagir instantanément à une menace d'agression limitée, particulièrement sur les flancs, les facteurs suivants sont importants :

- a. la constitution de forces locales adéquates, capables d'appliquer la défense vers l'avant;

(*) Les besoins détaillés figurent dans la révision des "Mesures d'application du concept stratégique"

- b. la constitution de renforts à l'appui des forces terrestres, navales et aériennes, renforts prévus pour une intervention rapide.

Agression majeure

28. Pour contrer une agression majeure, il faut au sein de l'Alliance :

- a. des forces nucléaires stratégiques à capacité de représailles assurée, comme moyen de riposte ultime;
- b. des forces terrestres, navales et aériennes capables d'une défense conventionnelle et nucléaire contre toute forme d'agression ou de subversion;
- c. des forces navales pour les missions suivantes : protection de la navigation commerciale, opérations offensives contre sous-marins et forces de surface, opérations anti-amphibies, appui de la bataille terrestre, contribution à la sécurité d'évacuation et de dispersion de navires marchands alliés et aux réapprovisionnements essentiels des nations OTAN.

Opérations après un échange nucléaire majeur

29. Etant donné qu'il n'est pas possible de calculer avec quelque certitude l'ampleur et la nature d'un échange nucléaire, il est difficile de prévoir et de définir la situation après un tel échange. L'OTAN ne doit pas prévoir de réserves de forces pour des hostilités consécutives à un échange nucléaire général. Toutefois, l'OTAN a besoin d'une aptitude à survivre pour accomplir au minimum :

- a. la mise en application de mesures de survie;
- b. le maintien de l'ordre public;
- c. le contrôle de zones terrestres et maritimes.

Guerre bactériologique et chimique

30. La mesure dans laquelle les possibilités BW ou CW pourraient affecter la dissuasion n'est pas évidente. Il existe toutefois un

danger que les dirigeants soviétiques puissent en venir à penser que leurs possibilités dans ces domaines leur confèreraient un avantage militaire significatif. L'OTAN devrait avant tout compter sur ses forces classiques et nucléaires pour la dissuasion, mais l'Organisation devrait également être en mesure d'utiliser efficacement :

- a. des agents CW mortels, en représailles, sur une échelle limitée;
- b. des mesures passives de défense contre la CW;
- c. des mesures passives de défense contre la BW.

Opérations en dehors de la zone OTAN

31. Les forces de certaines nations OTAN peuvent avoir besoin de conserver la souplesse nécessaire pour mener une action face à des situations militaires limitées en dehors de la zone OTAN, en particulier dans les zones périphériques. Cette souplesse doit tenir compte de la nécessité de protéger l'OTAN.

CONCEPT STRATEGIQUE

32. L'objectif militaire global de l'Alliance est d'empêcher la guerre par la création d'une dissuasion efficace de toutes les formes d'agression. A cette fin, l'Alliance a besoin d'une gamme complète de moyens militaires allant des forces classiques aux forces nucléaires stratégiques, en passant par les armes nucléaires tactiques.

33. Pour pourvoir aux besoins minimums de cette stratégie de dissuasion, l'Alliance doit agir de concert et entretenir au moins :

- a. la «crédibilité» d'un potentiel de défense directe pour dissuader les agressions de moindre importance, telles que les actions clandestines, les incursions, les infiltrations, les actions locales hostiles et les agressions limitées;
- b. la «crédibilité» d'un potentiel d'escalade délibérée pour dissuader les agressions plus ambitieuses;
- c. la «crédibilité» d'un potentiel de riposte nucléaire générale, comme moyen de dissuasion ultime.

34. En cas d'agression, l'objectif militaire est de préserver ou de rétablir l'intégrité et la sécurité de la zone du Traité de l'Atlantique Nord en utilisant telle force qui peut être nécessaire dans le cadre du concept de la défense vers l'avant. En cas d'agression, l'Alliance devrait :

- a. contrer dès le début toute agression en deçà de l'attaque nucléaire majeure par les moyens de défense directe disponibles;
- b. procéder à une escalade délibérée du conflit au cas où l'agression ne pourrait être contenue et la situation rétablie par la défense directe;
- c. déclencher une riposte nucléaire majeure appropriée, au cas où l'agression serait une attaque nucléaire majeure.

35. Les dispositions politiques et de contrôle militaire de l'Alliance devraient permettre, en temps opportun, la consultation politique nécessitée par les indices d'attaque et la consultation préalable à l'emploi des armes nucléaires. Cet emploi des armes nucléaires devrait être conforme aux directives suivantes :

- a. en cas d'attaque caractérisée avec des armes nucléaires contre la zone de l'OTAN, les forces de l'Alliance devront riposter avec des moyens nucléaires d'une ampleur qui sera dictée par les circonstances. Les possibilités de consultation en une telle conjoncture sont extrêmement limitées;
- b. en cas d'agression conventionnelle massive indiquant l'ouverture d'hostilités générales dans un secteur quelconque de la zone OTAN, les forces de l'Alliance devront, au besoin, riposter avec des moyens nucléaires d'une ampleur qui sera dictée par les circonstances. Il est possible qu'un délai suffisant puisse, en ce cas, permettre la consultation;

- c. au cas où une attaque, qui ne répondrait pas aux conditions indiquées aux alinéas a et b ci-dessus, menacerait l'intégrité des forces et du territoire attaqué et ne pourrait être contenue au moyen des forces classiques, la décision d'utiliser les armes nucléaires sera subordonnée à une consultation préalable au sein du Conseil.

ANNEXE ADEFINITIONS

1. Les définitions des paragraphes suivants ont pour seul objet d'indiquer la gamme des agressions ennemies. Elles ne dictent pas la nature ou l'ampleur de la riposte de l'OTAN et ne préjugent pas de celles-ci.

2. Actions clandestines. Ce sont des opérations non nucléaires, préparées et exécutées de façon à cacher l'identité de l'autorité responsable ou à permettre à celle-ci la dénégarion. De telles actions peuvent être utilisées pour fomenter l'agitation et l'insécurité dans une tentative de créer des conditions favorables à une agression limitée ultérieure contre les forces ou le territoire de l'OTAN et à une interférence avec le libre emploi par les nations OTAN de l'espace maritime et aérien. On estime qu'elles comprennent certaines incursions et infiltrations (voir définitions aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous).

3. Incursions. (Définition tirée du MC 78). Ce sont des raids mineurs, violations de frontières ou autres harcèlements sur terre, sur mer et dans l'espace aérien, exécutés par des unités militaires ou paramilitaires des Soviétiques, des satellites ou de tout autre agresseur, avec l'intention apparente d'engendrer le désordre, la tension, la confusion, ou afin d'effectuer une reconnaissance.

4. Infiltrations. (Définition tirée du MC 78). Ce sont des pénétrations clandestines d'hommes isolés ou de petits groupes de personnels soviétiques ou satellites ou d'autres groupes hostiles, ayant pour but d'exécuter des harcèlements divers. De telles actions sont habituellement de nature politique. Cependant, dans la mesure où elles sont des activités militaires ou para-militaires, comme le sabotage, les embuscades, la désorganisation de la circulation, la reconnaissance de bases OTAN, l'établissement de dépôts clandestins ou la mise sur pied et l'appui des Cinquièmes colonnes communistes, certaines infiltrations peuvent avoir une influence directe sur la situation militaire, et les autorités militaires ne peuvent donc pas les ignorer.

5. Actions locales hostiles. (Définition tirée du MC 78). Ce sont des actions militaires menées dans une atmosphère donnant à penser que l'adversaire limite sciemment les objectifs, la nature et la durée des opérations ainsi que les effectifs et les armes qu'il emploie. Il est estimé qu'en déclenchant ces actions locales hostiles, l'ennemi compterait sur une poussée rapide et, au cas où les objectifs seraient atteints rapidement, sur la répugnance supposée de l'OTAN à rétablir la situation par la force et à risquer, par là même, d'élargir la portée de l'incident.

6. Agression limitée. C'est toute attaque armée contre des forces ou territoires de l'OTAN, ou des actions navales ou aériennes, dans des conditions de limitation militaire que l'adversaire s'impose lui-même et dans lesquelles il appert qu'une attaque armée ne met en péril ni la survie de la (des) nation(s) ni l'intégrité des forces militaires, comme il est indiqué aux paragraphes 7a et b ci-dessous. Les limitations comportent une restriction volontaire de l'objectif recherché, des zones intéressées et de l'emploi des armes et des forces par l'ennemi. On considère que l'agression limitée comporte des incursions à découvert et des actions locales hostiles, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus.

7. Agression majeure. C'est toute attaque armée nucléaire ou non nucléaire contre des forces ou territoires de l'OTAN, ou des actions navales ou aériennes, dans lesquelles il a été clairement établi que le but et l'ampleur d'une attaque armée sont tels qu'ils mettent directement en péril :

- a. soit un ou plusieurs pays OTAN, à un point tel que la survie en tant que nation(s) libre(s) et indépendante(s) soit immédiatement mise en danger;
- b. soit l'intégrité des forces militaires, à un point tel que les possibilités essentielles à la réalisation effective des objectifs stratégiques de l'OTAN courent le risque imminent de subir une détérioration inacceptable.

8. Forces classiques. Ce sont les forces utilisables dans un rôle non nucléaire, bien qu'elles puissent avoir des possibilités nucléaires.